

« *avancer* ») ne font que confirmer ce soutien, sans excès ni caricature. Ils ne relèvent donc pas d'une propagande injustifiée, compromettant la libre formation de l'opinion. En outre, on ne saurait retenir l'utilisation de moyens financiers communaux particuliers en faveur du projet litigieux en raison de ce simple renvoi à la Brochure explicative dans *Villeneuve Actualités*, journal périodique que la Commune publie depuis des années et qui s'ouvre régulièrement sur un éditorial signé par le syndic. Finalement, ce renvoi ne brise pas le principe d'égalité des armes entre partisans et opposants au projet, puisque la Brochure explicative à laquelle la Syndic se limite à renvoyer détaille bien la position de ceux qui s'y opposent.

Le grief formulé à l'encontre du renvoi, au sein de *Villeneuve no 76*, à la brochure explicative, doit par conséquent être rejeté.

VII.- Finalement, les recourants estiment qu'il n'est pas admissible de tolérer l'intervention des associations ATE et CITRAP-Vaud en faveur du projet soumis à votation.

Quelles que soit les conventions passées entre l'Etat de Vaud et, d'une part, l'ATE et, d'autre part, la CITRAP-Vaud, ces dernières sont des personnes morales distinctes de l'Etat, chargées de défendre et de représenter les intérêts des usagers de la route. Elles sont titulaires de la liberté d'expression et sont libres, à ce titre, d'exprimer leur point de vue, tant au sein de tracts, de communiqués de presse ou d'interventions radiophoniques. Leurs prises de positions ne sont pas celles du Canton et rien ne permet d'affirmer que l'électeur les confondrait. Quant à la Municipalité, celle-ci ne peut se voir reprocher des démarches sur lesquelles elle n'a eu aucune prise.

Le grief doit par conséquent être rejeté.

VIII.- Il résulte des considérants qui précèdent que le recours déposé le 18 mars 2018 et complété le 25 mars 2018 doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable.

Vu la nature de l'affaire, la présente décision est rendue sans frais.